

# Les enjeux de l'institution du patrimoine culturel immatériel

## Compte rendu du séminaire organisé au Lahic (2006-2008)

La notion de « patrimoine immatériel » a connu ces dernières années une fortune considérable : elle est entrée dans le langage commun et ses utilisations semblent se multiplier, de l'économie à l'informatique<sup>1</sup>. La référence au « patrimoine immatériel » repose la plupart du temps sur une définition descriptive qui est associée, mais non équivalente, à la notion de « patrimoine *culturel* immatériel ». Cette dernière est encore limitée à un usage plus ou moins « expert », et possède une valeur normative depuis l'adoption de la convention sur le PCI à l'Unesco.

La mise en œuvre de cette convention constitue aujourd'hui un enjeu pour les politiques culturelles des quelque 90 pays qui l'ont ratifiée et qui se sont engagés à traduire les catégories patrimoniales qu'elle propose dans des institutions et dans des programmes d'intervention publique. Compte tenu des interrogations suscitées par la nécessité et l'urgence institutionnelle de s'accoutumer à cette notion problématique de « patrimoine immatériel », le but du séminaire coorganisé par le Laboratoire d'anthropologie et d'histoire de l'institution de la culture (Lahic)<sup>2</sup> et la Mission ethnologie du ministère de la Culture est de questionner, dans une perspective ethnologique, la notion normative proposée dans le texte de la convention tout en explorant l'« esprit de la convention » tel qu'il est véhiculé par le discours de l'Unesco. Il s'agit donc de considérer une forme spécifique d'institution de la culture, qui ne touche pas seulement aux enjeux de la patrimonialisation d'un patrimoine correspondant à la définition anthropologique de « culture », mais qui interroge de façon plus spécifique les problématiques de l'institution du « patrimoine culturel immatériel » comme conséquence de l'application de cette convention.

La création des politiques de sauvegarde prévues par la convention implique, quel qu'en soit le degré, une institutionnalisation de la « culture traditionnelle ». Loin d'être anodine, cette action institutionnelle peut représenter autant de pièges que de possibilités. Les risques de ce programme ont été assimilés aux dangers propres à toute « glorification du traditionnel » dont l'instrumentalisation politique a été étudiée dans plusieurs contextes<sup>3</sup>. Sans prendre *a priori* position vis-à-vis de cette notion, la réflexion développée au sein du séminaire s'est attachée à transcrire la « grammaire de son organisation » pour saisir la logique sous-jacente à sa construction à travers la confrontation des perspectives des acteurs institutionnels – impliqués tant à l'échelle internationale que nationale et locale –, scientifiques et des « porteurs des traditions ».

La comparaison des approches et des enjeux des différents acteurs concernés a conduit à interroger les processus et les parcours institutionnels à travers lesquels les objets se construisent comme

**Chiara Bortolotto**

Laboratoire d'anthropologie et d'histoire de l'institution de la culture (Lahic, MCC/CNRS)

« patrimoine immatériel » et par lesquels les acteurs locaux se reconnaissent comme porteurs de ce patrimoine. Cette démarche a donc permis d'analyser la notion normative proposée dans le texte de la convention tout en observant selon quelles logiques le PCI se construit aux deux bouts de la chaîne de ce programme : dans les discours des acteurs locaux et au sein des institutions qui sont appelées à le sauvegarder. Cette réflexion se prolonge également dans une analyse très pragmatique des implications et des problématiques spécifiques à la mise en œuvre de la convention. À la fois novateurs et problématiques, les changements les plus considérables qu'implique la convention ne semblent en effet pas se limiter à la prise en compte d'un nouvel objet défini par son immatérialité. Comme le souligne Nathalie Heinich, une analyse de la notion conceptuelle de « patrimoine culturel immatériel » fait ressortir l'impasse de la contradiction structurelle qui oppose la logique patrimoniale fondée sur le principe de l'intemporalité des biens sélectionnés pour être transmis et conservés dans le long terme, et la logique contextuelle de la performance<sup>4</sup>. L'élaboration normative de cette idée induit, quant à elle, une mutation de point de vue, riche de conséquences pour les valeurs et les pratiques patrimoniales : d'une part, l'action institutionnelle est désormais censée se focaliser non plus sur la « protection » des expressions culturelles (matérielles ou immatérielles), mais sur la « sauvegarde » de l'acte social de création et de réélaboration qui permet leur production. D'autre part, l'approche archivistique et documentaire ancrée parmi les chercheurs et les professionnels du patrimoine ne semble pas pouvoir être la seule référence dans cette nouvelle perspective qui, se voulant dynamique et axée sur la culture vivante, demande des compétences spécifiques et la définition de nouvelles possibilités d'interaction avec les porteurs des pratiques reconnues comme « patrimoine culturel immatériel ».

L'aspect le plus intéressant et le plus riche du texte de la convention est sans doute le rôle central assigné aux communautés : de fait, l'Unesco avance que c'est à la communauté des praticiens et des porteurs de ces traditions de reconnaître la valeur patrimoniale des pratiques dont ils ont explicité la valeur culturelle. Cette catégorie se fonde donc sur une logique sociale qui procède de la reconnaissance par les acteurs d'un patrimoine non plus réductible à une catégorie savante et encadrée dans les logiques administratives classiques.

1. Gorz 2003, et les colloques « Methods and Techniques for Intangible Heritage Preservation Workshop », Ircam, Paris, 19<sup>th</sup> of April 2007 et « Patrimoine et économie de l'immatériel », Institut national du patrimoine, Paris, 3 et 4 avril 2008. Cf. aussi *infra*, l'article de S. Grenet et J. Pierre, p. 23-25.

2. Équipe de l'Institut interdisciplinaire d'anthropologie du contemporain (IIAC), UMR 8177-LC 12 EHESS-CNRS. Présentation et programme du séminaire : <http://www.lahic.cnrs.fr/spip.php?rubrique40>

3. Cavazza 1997 ; Thiesse 1988 ; 1999.

4. Heinich à paraître. Voir aussi Kirshenblatt-Gimblett, 2004.

Si le statut patrimonial est toujours validé par des institutions étatiques qui maintiennent, dans les faits, la prérogative de sélectionner les candidatures pour les soumettre à l'Unesco, la valeur patrimoniale d'une pratique ou d'une manifestation n'est pas censée être établie par des fonctionnaires spécialisés mais être reconnue par la communauté elle-même. Cette nécessité d'interaction entre spécialistes et détenteurs du patrimoine est en effet requise dans toutes les actions de sauvegarde. Une réelle implication des communautés paraît rester d'ailleurs largement problématique pour plusieurs pays, qui pourraient redouter l'amplification des formes d'autodétermination des minorités par le biais de la défense des droits culturels<sup>5</sup>. La création d'inventaires étant la seule action de sauvegarde requise de manière impérative auprès des États signataires, les instances appelées à mettre en œuvre la convention doivent d'abord se confronter à la nécessité de s'adresser en premier lieu aux communautés pour dresser un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire (art. 12.1).

On a pu constater que le concept ambigu de « communauté », dont la convention ne propose pas de définition et ne semble pas considérer la conflictualité interne, se prête à toutes sortes d'interprétations de la part des acteurs qui déclinent cette notion sur différentes échelles : locale, régionale ou nationale. Ce recours à la légitimation des droits culturels, fondée sur une définition des critères d'appartenance à un groupe, serait une stratégie instrumentale à l'institution en communautés de collectivités autrement désordonnées et hétérogènes. Le PCI pourrait donc fonctionner comme un instrument pour fonder des communautés autour de pratiques considérées « traditionnelles » (artisanat, traditions orales, pratiques rituelles, etc.) et de les rendre réelles. Normalisées et organisées en ensembles définissables comme « communautés indignes », « immigrées » ou, plus généralement, « minoritaires », les cultures résiduelles seraient ainsi incorporées dans la dimension officielle et transformées en tant que « communautés », en unités culturelles et administratives. Au lieu de faire l'impasse sur les différences pour consacrer le patrimoine comme une valeur nationale, reflet d'une identité monolithique, les stratégies mises en avant se baseraient sur la reconnaissance des communautés comme des unités culturelles « naturelles ». Tout en répondant à la demande de reconnaissance des droits culturels provenant du local, cette intervention prendrait dans les faits la forme d'un gouvernement indirect visant à la gestion des différences<sup>6</sup>.

Si le « patrimoine national » et matériel s'identifiait à un territoire circonscrit, le patrimoine immatériel des communautés quitte les délimitations strictement territoriales pour s'ouvrir à la culture en mouvement. Selon la convention, le patrimoine immatériel n'est pas nécessairement situé dans le territoire d'un seul État : elle protège aussi le patrimoine ayant une nature transfrontalière ou bien transcontinentale. La définition du PCI proposée par l'Unesco implique donc le fait qu'une culture, ou qu'une expression culturelle, n'est pas liée à un territoire fixe et délimité pour exister en termes patrimoniaux : elle peut naître, évoluer et se transformer dans un contexte de mobilité. *A contrario*, elle cesse d'exister quand son impulsion d'origine ne produit plus de variantes<sup>7</sup>. Vis-à-vis des institutions publiques appelées à mettre en acte la convention,

cette innovation est un phénomène dont les effets sont encore difficiles à évaluer : lorsque ces manifestations culturelles seront classées sur une des deux listes du PCI par un pays précis, les communautés originaires de ce pays et installées à l'étranger pourraient vouloir partager cette distinction. Les administrations en charge de l'application de la convention seront donc amenées à envisager des langages aptes à favoriser le dialogue avec de nouveaux interlocuteurs en vue de la sauvegarde d'un patrimoine transnational vivant porté par des communautés migrantes.

La confrontation des perspectives des différents acteurs impliqués, à divers titres, dans le domaine de l'artisanat a fait ressortir, quant à elle, des ambiguïtés qui pourraient se présenter avec l'application de la convention<sup>8</sup>. Les porteurs des pratiques et des savoir-faire artisanaux que l'Unesco considère comme PCI estiment très souvent exprimer une créativité artistique et individuelle bien définie. La revendication de l'originalité d'un style personnel et de l'unicité expressive de leur travail, présentées comme la réalisation d'une inspiration individuelle caractéristique d'un « génie » de plus en plus qualifié d'« artistique », est explicitée dans le besoin d'authentifier ces produits par le biais de la signature ou d'un label. Comme conséquence de la valorisation de cette forme de « patrimoine vivant », on a ainsi vu apparaître la catégorie « artisanat artistique ». Or, la convention sur le PCI n'utilise jamais les termes « art » ou « artistique »<sup>9</sup>, et le mot « créativité », utilisé deux fois, est toujours qualifié d'« humaine ». Il semble donc prendre un sens très large, proche de la notion de « génie créateur humain ». La catégorie du « patrimoine culturel immatériel » est, de fait, conçue pour dépasser définitivement les catégories esthético-artistiques à l'origine des premiers critères de sélection des sites du Patrimoine mondial, remis en question dès les années 1990. Toutefois, ces notions sont à ce point enracinées dans les logiques patrimoniales des institutions et des artisans que c'est à ces valeurs que l'on fait systématiquement appel pour appréhender comme patrimoine même les objets issus du quotidien vernaculaire et collectif. On a donc constaté un décalage entre les enjeux mis en avant dans le discours des acteurs qui revendiquent la reconnaissance de leur créativité artistique et la notion de sauvegarde, proposée par la convention comme un outil de transmission de la maîtrise technique d'un savoir-faire, mais qui ne semble pas approprié pour soutenir une création pensée comme étant individuelle. L'exemple de l'artisanat touche aussi aux implications économiques. Tout phénomène correspondant à la notion de PCI a, de façon plus ou moins explicite ou directe, des implications commerciales et économiques. Bien sûr, la dimension commerciale peut se présenter comme une forme de marchandisation provoquée par la conversion patrimoniale d'un élément, mais elle peut être inhérente à la pratique elle-même : les pratiques correspondant à la définition de PCI ne sont, la plupart du temps, pas viables en dehors d'un contexte commercial. Un patrimoine vivant est en effet impliqué dans les logiques du monde qui lui est contemporain. L'exemple japonais des « Trésors humains vivants » montre que ces logiques sont très souvent déterminées par des enjeux commerciaux<sup>10</sup>. Or, la convention ne considère pas directement cette dimension, son but demeurant éminemment patrimonial : celui d'assurer la viabilité des pratiques.

Appréhendées dans leur intégralité, les pratiques culturelles reconstruites comme « patrimoine culturel immatériel » mettent en évidence toute leur complexité : bien que le texte de la convention ne prenne pas en compte ces enjeux, la dimension économique et le domaine de la création font partie intégrante de ces pratiques. Cette fragmentation rigide de la réalité des phénomènes socioculturels semble correspondre aux nécessités juridiques et administratives d'un découpage de compétences et d'une distribution des tâches. Liée fonctionnellement à la gestion des politiques culturelles, cette logique institutionnelle risque toutefois de ne pas parvenir à s'appliquer de façon à intégrer la continuité des différentes facettes d'un même phénomène.

La convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel se présente donc comme un mécanisme institutionnel à travers lequel l'Unesco définit de nouveaux objets mais surtout légitime le rôle des nouveaux acteurs qui vont se positionner comme des interlocuteurs incontournables dans les programmes d'intervention patrimoniale. Si l'expérience française du « patrimoine ethnologique » dément une véritable remise en question du champ du patrimoine, des perspectives nouvelles semblent s'imposer en termes d'identification et d'intervention. Comme l'a souligné Jean-Louis Tornatore, si le « patrimoine ethnologique » était un objet intellectuel construit dans une démarche de recherche, le principe de la reconnaissance des objets patrimoniaux par les « communautés » implique la définition de nouveaux principes patrimoniaux et assigne à l'ethnologie du patrimoine un rôle différent, fondé sur une reconsidération du poids de la perspective documentaire qui a distingué jusqu'à aujourd'hui l'expertise ethnologique<sup>11</sup>.

Problématiques et inédits, ces nouveaux modes d'appréhension du patrimoine nécessitent d'être questionnés tant vis-à-vis des enjeux et des difficultés liés au renouvellement des objectifs de l'action institutionnelle que des modalités de leurs retombées au niveau local. En effet, parallèlement à la traduction de cette notion dans le contexte institutionnel, des déclinaisons locales de la notion normative et officielle se multiplient et restent encore à considérer. Transposant la notion normative et abstraite de « patrimoine culturel immatériel » dans les contextes sociaux travaillés par les tensions qui traversent les communautés, ces interprétations révèlent les enjeux réels de l'impact de l'institution de cette nouvelle catégorie patrimoniale<sup>12</sup>.

5. Voir les actes du colloque *Le patrimoine culturel immatériel de l'Europe : inventer son inventaire*, Institut national du patrimoine, Paris, 30 novembre, en ligne sur <http://www.inp.fr>

6. Hafstein 2007.

7. Scovazzi 2007.

8. Les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel ressortent parmi les domaines dans lesquels se manifeste le PCI (Unesco 2003, art. 2 [e]).

9. À l'exception d'une référence aux « artistes » dans l'art. 13 « Autres mesures de sauvegarde ». La convention prévoit aussi l'encouragement des études artistiques pour promouvoir la sauvegarde du PCI.

10. Moeran 1987; 1997.

11. Tornatore 2008

12. Les analyses de l'impact du programme de la proclamation des « chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » soulèvent des questions qui pourraient anticiper des effets de la mise en œuvre de la convention (Nas 2002; Giguère 2008, Noyes 2006).

## >>>>> Bibliographie

**Cavazza** Stefano, 1997, *Piccole patrie. Feste popolari tre regione e nazione durante il fascismo*, Bologne, Il Mulino.

**Giguère** Hélène, 2008, « Musique ethnique ou musique internationale ? Diversité et unicité dans le patrimoine "flamenco" », in : *Il patrimonio immateriale secondo l'Unesco: analisi e prospettive*, a cura di Chiara **Bortolotto**, Rome, Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato.

**Gorz** André, 2003, *L'immatériel. Connaissance, valeur et capital*, Paris, Galilée.

**Hafstein** Valdimar, 2007, « Sauvegarde du patrimoine immatériel et gouvernance communautaire », in : *60 ans d'histoire de l'Unesco. Actes du colloque international*, Paris 16-18 novembre 2005, Paris, Unesco, p. 337-348.

**Hafstein** Valdimar, 2008, « Inviting a Noisy Dance-Band into a Hospital: Listing the Intangible », in : *Il patrimonio immateriale secondo l'Unesco: analisi e prospettive*, a cura di Chiara **Bortolotto**, Rome, Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato.

**Heinich** Nathalie, à paraître, *La fabrique du patrimoine*.

**Kirshenblatt-Gimblett** Barbara, 2004, « Intangible Heritage as Metacultural Production », *Museum International*, 56 (1-2), p. 53-65.

**Moeran** Brian, 1987, « The Art World of Contemporary Japanese Ceramics », *Journal of Japanese Studies*, 13 (1), p. 27-50.

**Moeran** Brian, 1997, *Folk Art Potters of Japan. Beyond an Anthropology of Aesthetics*, Richmond, Surrey, Cruzon Press.

**Nas** Peter J. M., 2002, « Masterpieces of Oral and Intangible Culture. Reflections on the UNESCO World Heritage List », *Current Anthropology*, 43, (1), p. 139-148.

**Noyes** Dorothy, 2006, « The Judgment of Solomon : Global Protections for Tradition and the Problem of Community Ownership », *Cultural Analysis*, 5 [en ligne] [http://bis.berkeley.edu/~caforum/volume5/vol5\\_article2.html](http://bis.berkeley.edu/~caforum/volume5/vol5_article2.html).

**Thiesse** Anne-Marie, 1988, « La construction de la culture populaire comme patrimoine national, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle », in : **Poulot** Dominique dir., *Patrimoine et modernité*, Paris, L'Harmattan, p. 267-278.

**Thiesse** Anne-Marie, 1999, *La Création des identités nationales. Europe XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions du Seuil.

**Scovazzi** Tullio, 2007, *Le Patrimoine culturel de l'Humanité. Bilan de recherches de la section de langue française du Centre d'étude et de recherche de l'Académie*, VI, « Le patrimoine culturel immatériel », Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, p. 122-136.

**Tornatore** Jean-Louis, 2008. « L'inventaire comme oubli de la reconnaissance. À propos de la prise française de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ». Communication au séminaire PCI du Lahic, 19 décembre 2007 [en ligne] <http://www.lahic.cnrs.fr/IMG/pdf/JLTornatore.pdf>